



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## chargés d'enseignement

Question écrite n° 39270

### Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'intégration des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs. En effet, le ministère s'était engagé, en 1993, à mettre en place des concours et à promouvoir des progressions indiciaires régulières pour résoudre la situation de ces personnels, dont le recrutement a été arrêté depuis quatorze ans. Pourtant, les promotions prononcées par liste d'aptitude sont de plus en plus réduites, notamment en raison de la baisse des postes proposés par concours internes et externes. A ce rythme, pour la seule académie de Versailles, vingt-cinq années seraient nécessaires pour résoudre cette question. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour accélérer l'intégration de tous les chargés d'enseignement, alors qu'il a annoncé que le dossier des personnels serait au coeur de son action pour l'année 2000.

### Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des CE d'EPS a été mis en place par application du relevé de conclusions du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux CE d'EPS les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Il a ainsi été créé au sein de ce corps une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine à l'indice brut 966, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des PEPS. Cent dix-sept promotions à la classe exceptionnelle des CE d'EPS ont été prononcées au titre de l'année 1999. Il est également possible pour ces personnels d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 89-729 du 11 octobre 1989 relatif notamment à l'intégration des CE d'EPS dans les corps de PEPS dispose que seuls des CE d'EPS justifiant, au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de service public, peuvent demander leur intégration. Ils doivent cependant être titulaires de licence STAPS ou de la deuxième partie de l'examen probatoire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Au 1er septembre 1999, quatre CE d'EPS ont été nommés PEPS stagiaires. Par ailleurs, les CE d'EPS peuvent choisir d'intégrer le corps des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire instituée par le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié portant statut particulier des PEPS. Pour augmenter les possibilités d'inscription sur cette liste, aucune condition de diplôme n'est exigée pour ceux d'entre eux qui justifient de quinze années de services effectifs d'enseignement dont dix en qualité de titulaire. Au 1er septembre 1999, cent trente-quatre CE d'EPS ont bénéficié de cette liste d'aptitude. Bien entendu, les CE d'EPS peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter au concours interne du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (CAPEPS). Pour la session 1999, quarante-six lauréats ont été admis au concours interne. Si aucune modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à modifier les contingents aujourd'hui arrêtés pour l'accès à la hors-classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps de CE d'EPS, une réflexion plus globale sur le devenir du corps est actuellement engagée.

## Données clés

**Auteur** : [Mme Jacqueline Fraysse](#)

**Circonscription** : Hauts-de-Seine (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39270

**Rubrique** : Éducation physique et sportive

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1999, page 7356

**Réponse publiée le** : 24 janvier 2000, page 515